

# DEPARTEMENT DU NORD

## ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

### COMMUNE DE WORMHOUT

N°AR2026-106

Objet : Réglementation de la vitesse - route départementale RD18 - dans l'agglomération

#### A R R E T E

Le Maire de la Commune de WORMHOUT,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la réglementation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu de Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-026 du 22 janvier 2025 ;

Considérant que la route Départementale n°18 route de Steenvoorde du PR0+000 au PR0+740, représentent un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure ;

#### A R R E T E:

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route n°18 route de Steenvoorde du PR0+000 au PR0+740, dans l'agglomération de Wormhout est limitée à 30km/heure.

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

**ARTICLE 3** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wormhout.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.



**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Wormhout, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, Madame la Major de la Brigade de gendarmerie de Wormhout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à WORMHOUT, le 2 juin 2026  
Le Maire,

David CALCOEN



Acte rendu exécutoire par  
Publication et notification le 02/06/2026  
Le Maire,  
David CALCOEN

